



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement d' Aimargues (30)**

n°saisine 2016-4630  
MRAe 2016DKO92

Réf. : n°Garance 2016-002158

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-4630 ;
- révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Aimargues (30) déposée par la commune ;
- reçue le 19 octobre 2016 et considérée complète le 19 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 octobre 2016 ;

Considérant que le zonage d'assainissement relève de la rubrique 4° du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Aimargues (4 933 habitants – recensement 2015) a pour objet de mettre en cohérence ce zonage avec le PLU de la commune en cours d'élaboration ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement d'Aimargues a pour objectif de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant que le zonage d'assainissement prévoit de placer en assainissement collectif les nouvelles zones à urbaniser (AU) du PLU et qu'aucune extension urbaine n'est prévue en assainissement non collectif ;

Considérant l'engagement de la commune à suivre et à contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif par le biais du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que la commune prévoit la création d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 9 000 équivalents-habitants (EH) pour satisfaire les besoins de la population à l'horizon 2045 et ainsi remédier à l'insuffisante capacité de la station d'épuration en service actuellement ;

Considérant qu'en vue de réduire fortement les intrusions liées au ressuyage par temps de pluie et de permettre ainsi d'éviter les surcharges de la nouvelle station d'épuration, un programme de travaux devant être réalisés à l'horizon 2020-2025 est prévu par la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du zonage d'assainissement d'Aimargues (30), objet de la demande n°2016-4630, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2016

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Marc Challéat



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe LRMP  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*